



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE NATIONALE 20

ENTRE LA RUE PAUL LANGEVIN ET

LA RUE DE LA MONTJOIE

EN DIRECTION D'ORLEANS

Date : 21 MARS 2024

N° : ARR. DST, 2024, 0087

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue Nationale 20 entre la rue Paul Langevin et la rue de la Montjoie en direction d'Orléans durant les travaux de réfection ponctuelle de la chaussée, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE – rue du 11 Octobre – 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Durant cette période, les automobilistes seront invités à suivre l'itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise en charge des travaux :

- déviation par la rue Paul Langevin, rue de la Motte Pétrée, Route d'Ormes, RD2701.

ARRÊTE

Article 1 : Dans la nuit du 04 avril au 05 avril 2024, de 20h00 à 06h00, la rue Nationale 20 sera barrée à la circulation entre la rue Paul Langevin et la rue de la Montjoie en direction d'Orléans durant les travaux de réfection ponctuelle de la chaussée, réalisés par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE.

Durant cette période, les automobilistes seront invités à suivre l'itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise en charge des travaux :

- déviation par la rue Paul Langevin, rue de la Motte Pétrée, Route d'Ormes, RD2701.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement